



PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE DISTRICT DES ALPES DU SUD

Bureau Administratif

13, cours Emile Zola

05000 GAP

04.92.53.20.00

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMISSION DE VOIRIE - OCCUPATION

N° Dossier : 2026-002-02 – CEI D'EMBRUN

Le Préfet des Hautes-Alpes,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le Décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBE, Préfet des Hautes-Alpes,

Vu l'Arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Denis BORDE

directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021;

Vu l'Arrêté préfectoral type du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département des Hautes-Alpes à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 05-2025-09-08-00019 du 10 Septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé rattaché au Réseau National Structurant ;

Vu la demande en date du 03/12/2025 formulée par ENEDIS-DRPADS-ATR (444 608 442 15578) – AMOE – 445 rue André Ampère – 13290 AIX EN PROVENCE, représenté par BLANCO Théophile, pour l'occupation du domaine public par un raccordement client se faisant par deux câbles souterrain basse tension BT 3X240 + 115 AL/M sous accotement et sous chaussée d'une longueur de 26 mètres pour un et de 130 mètres pour l'autre – La Batie-Neuve lieu dit la Faurie sens décroissant – RN 94 – entre le PR 78+405 et le PR 78+535 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence – Alpes – Côte d'Azur et du département des Hautes-Alpes fixant les conditions financières et l'engagement souscrit ;

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de l'occupation sont définies dans le présent arrêté ;

Et considérant que l'occupation de terrain par le pétitionnaire n'est pas susceptible d'entraver le service public de la circulation,

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières énoncées dans les articles suivants, la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, district des Alpes du sud, étant ci-après dénommée gestionnaire de voirie.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux

principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CG3P.

Article 2 : Durée

La présente autorisation, est consentie à titre précaire et révocable **à compter du 09 MARS 2026**, pour une période de **5 ANS**, soit jusqu'au **08 MARS 2031**, sauf résiliation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de six mois au moins avant chaque échéance.

Article 3 : Activité de l'occupant

La seule activité autorisée est celle d'utilisation de l'infrastructure à des fins de raccordement client.

Article 4: Caractère de l'occupation - Sous-location - Cession

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel.

Toute sous-location de ces biens ainsi que toute cession totale ou partielle ou apport en société est interdit sauf accord écrit de l'État (DIRMED). Son bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement et en son nom et sans discontinuité les biens sur lesquels portent la présente autorisation.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire ENEDIS, représenté par Monsieur Théophile BLANCO, est autorisé à occuper le domaine public pour un raccordement client. A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

- L'entretien de ce nouveau réseau souterrain est à la charge d'ENEDIS.

En cas de défaut constaté ou d'intervention à effectuer sur l'objet de la permission de voirie, la DIRMED se chargera de contacter ENEDIS, représenté par BLANCO Théophile (Tel 06 60 61 56 79).

Le pétitionnaire s'engage alors à intervenir dans les plus brefs délais. Dans le cadre de zones circulables, le réseau national structurant devra être remis dans l'état sous 48h maximum.

Article 6 : Travaux – Entretien - Réparation - Suspension

Le bénéficiaire supportera seul les frais d'installation, de réparation et d'entretien des biens sur lesquels porte la présente autorisation.

- **6-1 – Arrêté de circulation**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

- **6-2 – Travaux dans les lieux mis à disposition**

Préalablement à l'installation de nouveaux équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente autorisation, des études de compatibilité, et le cas échéant, la mise en compatibilité avec les équipements techniques déjà existants seront réalisés à la charge financière du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement leurs normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

- **6-3 – Exécution des travaux sur le domaine public**

L'État exécutera les travaux situés sur le domaine public si des défaillances constatées sont susceptibles de perturber la circulation aux frais du permissionnaire dans le cadre des travaux d'intérêt public à la charge des tiers conformément à l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'occupation du domaine public routier national.

- **6-4 – Entretien**

L'État et le bénéficiaire conviennent que les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les réparations afférentes à ces installations.

Le bénéficiaire devra constamment maintenir l'emprise sur le domaine public en état d'exploitation, assurera l'entretien des biens sur lesquels porte la présente autorisation et en supportera les frais pendant la durée de cette autorisation.

Dans le cas où L'État (DIRMED) constaterait sur l'ouvrage des anomalies susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'ouvrage ou la sécurité des usagers de ce dernier ou de la route, le bénéficiaire, dès lors qu'il en aura été informé, aura l'obligation de réaliser à ses frais dans les plus brefs délais les travaux nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux pourront être exécutés par les services de la DIRMED aux frais et risques du bénéficiaire, et l'utilisation de l'ouvrage pourra être temporairement interdite.

- **6-5 – Suspension temporaire de la mise à disposition des lieux**

En cas de travaux indispensables à la conservation de l'immeuble domanial et conduisant à une interruption temporaire du fonctionnement des équipements techniques du bénéficiaire, l'État devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le début projeté des travaux, en lui indiquant la durée approximative de l'indisponibilité.

Article 7 : Obligations de l'occupant et redevance

- **7-1 Montant de la redevance :**

La redevance pour les travaux et l'occupation est incluse dans la redevance nationale forfaitaire (art 1 du décret 56-151 du 27 janvier 1956).

- **7-2 Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires.**

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, spontanément, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 7-11 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

- **7-3 Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public. Le non-paiement de ces impôts ou taxes entraîne la révocation immédiate de la présente autorisation sans mise en demeure préalable.

- **7-4 Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de BERCY 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n° 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que le droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy - Télédoc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils

soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à disposition. Il sera seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégâts ou dommages liés à cette utilisation.

- **8-1 – Responsabilité en cas de dommage**

Aucune responsabilité ne pourra incomber à l'État (DIRMED) en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations du dit bénéficiaire.

- **8-2 – Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'occupant**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé accéder à l'emprise concernée sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

- **8-3 – Dispositions diverses**

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle sans recours contre l'État (DIRMED), des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement de ses installations.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté de l'une des deux parties, que chaque cocontractant renonce à tout recours à l'encontre de l'autre ou, le cas échéant, de son assureur, pour tout dommage et/ou préjudice immatériel et indirect.

- **8-4– Assurances**

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et tiers, ainsi que les dommages causés à ces aménagements, agencements, installations, matériels, mobilier, marchandises, et autres biens situés dans l'emprise concernée par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

Une copie de la police d'assurance ainsi que copie de toute nouvelle police ultérieure et copie des avenants seront fournis à l'État (DIRMED) dans le mois de signature.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que l'État ne soit pas recherché pour continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

L'État pourra en outre, à toute époque, exiger du bénéficiaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

Article 9 : Résiliation – Retrait de l'autorisation

- **9-1 - Retrait à l'initiative de l'État**

L'État se réserve le droit de retirer pour un motif d'intérêt général l'autorisation du présent acte.

Une notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans un délai de six mois. Les lieux seront rendus à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée dans l'état où ils étaient en début de l'occupation.

Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

- **9-2 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire**

L'occupation autorisée par le présent acte pourra également être résiliée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- **9-3 - Retrait pour inexécution des conditions techniques ou financières**

Le retrait peut avoir lieu si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de l'État ;
- cessation de l'usage des installations ;
- non-conformité aux prescriptions énoncées dans l'article 5 ;
- absence ou retrait des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation.

L'autorisation pourra être retirée, par décision de la DIRMED, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Dans tous les cas de retrait par l'État ou de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 10 : Remise en état des lieux

En cas de retrait, de résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou à l'expiration de la présente autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre, à sa charge, les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de retrait ou de la date d'expiration ou de résiliation de la permission.

Le bénéficiaire devra notamment enlever à ses frais les installations et équipements techniques qui auront été réalisés ou installés dans l'emprise concernée sans prétendre à une indemnité.

Toutefois le bénéficiaire peut décider, en accord avec l'État (DIRMED), que les installations et équipements ne soient pas enlevés. Ceux-ci devenant la propriété de l'État (DIRMED) sans versement d'indemnité à ce titre.

Passé ce délai d'un mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et la remise en état exécutée d'office par les services de la DIRMED aux frais et risques du permissionnaire.

Article 11: Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122.6 à L.2122.18 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (articles 545, 555, 675 à 680, 1382 du Code Civil et article R111-19 du Code de l'Urbanisme).

Article 12 : Attribution de juridiction

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est située la parcelle du domaine public précitée.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social sus-désigné.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ENEDIS, pétitionnaire ;
- Direction Régionale des Finances Publiques ;
- Mairie de La Batie Neuve
- DIRMED/SPEP/PCP
- CEI d'Embrun

Fait à Gap, le 27 janvier 2026

Pour le Préfet des Hautes-Alpes
et par subdélégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

Laurent
Laurent GALY
GALY
laurent.galy

Signature numérique
de Laurent GALY
laurent.galy
Date : 2026.01.29
11:27:09 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Conformément aux dispositions de la loi 78—17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du district ci-dessus désigné.